

COMMUNE DE SAINT MARTIN DE CASTILLON

CONSEIL MUNICIPAL
PROCÈS VERBAL - SÉANCE DU 28 janvier 2026

Présents en ouverture de séance : Mesdames et Messieurs CARBONNEL Charlotte, DELAN Pascal, BERTEL Laurent, GONTERO Gaby, GIOVALE Juliette, BIANCO Pierre, DAROTTE Jean-Fabien, REBECHE Nicolas, DHAZE Emilien, PASCAL Danièle, RIVOAL Alain, RICHAUD Nathalie et GREGOIRE Marguerite.

Procurations : ESTELLE Thierry donne procuration à Charlotte CARBONNEL

Secrétaire de séance : M. BERTEL Laurent

Début de séance : 18h00

Fin de séance : 18h46

Le quorum est réuni à l'ouverture de la séance

1. Administration générale – Approbation du procès-verbal de la séance du 11 décembre 2025

Il est demandé au conseil de se prononcer pour :

Approuver le procès-verbal de la séance du 11 décembre 2025.

Débats et question : La délibération ne soulève aucune question.

Vote : La délibération est adoptée à l'unanimité des présents et représentés

2. Administration générale – Demande de subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de PACA (DRAC) pour intervention d'un archiviste sur la commune

Afin d'accompagner les services administratifs dans le traitement et le classement des archives municipales, la commune a fait appel au Centre de Gestion de Vaucluse qui propose une prestation d'aide à l'archivage. Ainsi, une convention expertise d'aide à l'archivage entre le CDG 84 et la commune a été conclue et approuvée par délibération n° 2025-23 en date du 1^{er} avril 2025.

Après étude, il s'avère qu'il a été recommandé à la commune qu'un archiviste intervienne 10 jours par an sur une période de 3 ans.

La Direction Régionale des Affaires Culturelles de Paca (DRAC) accompagne les communes pour les projets relatifs au classement des archives de l'ensemble de la Région PACA, par le biais d'une subvention accordée ne pouvant excéder 30 % du projet.

Le plan de financement pour cette opération est le suivant :

FINANCEUR	
Nom du financeur Mairie de Saint-Martin-de-Castillon	2 500,00 € / an Soit 7 500, 00 € / 3 ans
PARTICIPATIONS FINANCIERES	
DRAC 30%	750,00 € / an Soit 2 250 €,00 € / 3 ans
RESTE À CHARGE	
Mairie de Saint-Martin-de-Castillon	1 750,00 € / an Soit 5 250,00 € / 3 ans

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L.2121-29,

Vu la délibération 2025-23 en date du 1^{er} avril 2025, par laquelle la commune a approuvé la convention « aide à l'archivage » proposée par le Centre De Gestion de Vaucluse,

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité :

Approuve la demande de subvention et le plan de financement relatif à la mission d'aide à l'archivage présentés ci-dessus,

Dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la commune,

Autorise Madame le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Débats et question : La délibération ne soulève aucune question.

Vote : La délibération est adoptée à l'unanimité des présents et représentés

3. Urbanisme – Classement de la parcelle AZ 90 dans le domaine public

Madame le Maire expose que la parcelle cadastrée AZ 90, d'une contenance de 162 m², située, en agglomération, en bordure de la route départementale 35, appartenant au domaine privé de la commune est utilisée de manière effective et continue comme espace public. Elle est utilisée pour partie comme parking ouvert au public, mais également munie d'un escalier piéton reliant deux départementales (D48 et D35).

Dans ce cadre, il convient de classer cette parcelle dans le domaine public au titre des espaces publics.

Madame le Maire rappelle que l'article [L. 3111-1](#) du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) consacre le caractère inaliénable et imprescriptible des biens du domaine public.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2111-1 et L.2111-2 relatifs à la définition du domaine public ;

Vu le plan cadastral de la commune annexé à la présente délibération ;

Considérant que la parcelle AZ 90 est utilisée comme parking ouvert au public et présente ainsi une affectation directe à l'usage du public,

Considérant que le classement d'un bien dans le domaine public communal ne nécessite pas d'enquête publique dès lors qu'il n'entraîne pas de déclassement préalable,

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité :

Décide du classement de la parcelle AZ 90 dans le domaine public communal.

Autorise Madame le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Débats et question : La délibération ne soulève aucune question.

Vote : La délibération est adoptée à l'unanimité des présents et représentés

4. Travaux-voirie – Autorisation d'implantation de canalisations souterraines d'eaux usées sur la parcelle A 340

Madame le Maire explique que la commune avait été sollicitée en 2018 par le service eau et assainissement de la Communauté de Communes du Pays d'Apt Luberon, afin d'autoriser à titre gracieux, le Syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier des Hautes Courennes à implanter sur la parcelle A 340, appartenant au domaine privé de la commune, des canalisations souterraines d'eaux usées pour les besoins de l'installation du dispositif d'assainissement du hameau.

Cette autorisation a été délivrée par la commune par attestation du Maire en date du 06 août 2018 et les travaux ont été réalisés par la suite.

Cependant, il s'avère qu'aucune délibération n'a été prise afin d'approuver cette autorisation.

Il convient aujourd'hui de régulariser la situation dans le but de pouvoir enregistrer cette servitude auprès des services fonciers.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants,

Vu l'attestation établie par le maire de la commune, en date du 06 août 2018, annexée à la présente délibération,

Considérant que cette attestation n'est pas suffisante en l'état,

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité :

Autorise, la constitution d'une servitude de passage sur la parcelle A 340, appartenant au domaine privé de la commune, afin de régulariser l'implantation des canalisations souterraines d'eaux usées du Syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier des Hautes Courennes.

Dit que les frais de notaire et de géomètre, le cas échéant, seront à la charge du syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier des Hautes Courennes,

Autorise Madame le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Débats et question : La délibération ne soulève aucune question.

Vote : La délibération est adoptée à l'unanimité des présents et représentés

5. Urbanisme - Prescription de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme portant suppression des emplacements réservés n° 1.3 et 2.1

Par délibération n° 2024-73 en date du 28 novembre 2024, le conseil municipal de la commune a fait part de son intention de lever l'emplacement réservé n° 2.1, situé sur les parcelles cadastrées L 538, L 539, L 540, AH 59 et AZ 73 en zone Ubb, du Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Cet emplacement réservé a été institué en vue de la réalisation d'une maison des aînés / résidence seniors, projet qui n'est plus envisagé aujourd'hui.

D'autre part, la commune a fait l'acquisition de l'emplacement réservé n° 1.3, situé sur les parcelles cadastrées AZ 51 et AZ 48 en zone Ub, en date du 30 septembre 2025. Cet emplacement réservé est devenu inutile.

Il convient donc d'effectuer une modification simplifiée du PLU de la commune visant à :

- supprimer les emplacements réservés n° 2.1 et n° 1.3, figurant au plan de zonage du PLU
- mettre à jour la liste des emplacements réservés figurant dans les pièces écrites du PLU.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-41, L.153-45 à L.153-48 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 21 mai 2013 et a été modifié les 17 février 2015 et 4 mars 2020,

Vu la délibération 2024-73 du 28 novembre 2024 par laquelle le conseil municipal a fait part de son intention de lever l'emplacement réservé n° 2.1,

Vu l'acquisition de l'emplacement réservé n°1.3, réalisé par la commune en date du 30 septembre 2025

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de supprimer les emplacements réservés du document graphique et des pièces écrites du PLU,

Considérant que cette suppression relève de la procédure de modification simplifiée prévue aux articles L.153-45 et suivants du Code de l'urbanisme,

Considérant que cette suppression :

- ne porte pas atteinte aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- n'a pas pour effet de réduire une zone agricole, naturelle ou un espace boisé classé,
- ne remet pas en cause l'économie générale du PLU,
- n'a pas pour effet de réduire une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance

Considérant que cette modification simplifiée n'a pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, de diminuer les possibilités de construire, de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser et respecte les majorations de droit à construire définies à l'article L. 151-28 du code de l'urbanisme,

Considérant que, conformément à l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée du PLU sera mis à disposition du public pendant une durée d'un mois, selon des modalités permettant au public de consulter le dossier et de formuler des observations.

Considérant qu'à l'issue de la mise à disposition au public, un bilan sera présenté au Conseil municipal qui se prononcera par délibération sur l'approbation de la modification simplifiée du PLU,

Considérant que le projet de modification simplifiée sera notifié à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées, avant sa mise à disposition au public, conformément aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité

Décide :

Article 1 :

Il est prescrit une modification simplifiée du PLU de la commune ayant pour objet la suppression des emplacements réservés n° 2.1 et n° 1.3.

Article 2 :

Le projet de modification simplifiée sera mis à disposition du public pendant une durée d'un mois, conformément à l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme.

Article 3 :

Cette mise à disposition aura lieu aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie. Le public pourra formuler ses observations sur un registre dédié ou par courrier.

Article 4 :

Le projet sera notifié à Monsieur le Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme.

Article 5 :

À l'issue de la mise à disposition, un bilan sera présenté au Conseil municipal, qui se prononcera par délibération sur l'approbation de la modification simplifiée.

Article 6 :

Madame le Maire est autorisée à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Débats et question : La délibération ne soulève aucune question.

Vote : La délibération est adoptée à l'unanimité des présents et représentés

6. Finances - Adoption du C.F.U. (Compte Financier Unique) - exercice 2025 - budget principal et budget annexe transports scolaires

Madame le Maire rappelle que le Compte Financier Unique (CFU) constitue le document budgétaire se substituant au compte administratif et au compte de gestion.

Le vote du CFU constitue l'arrêté des comptes au sens de l'article L.1612-12 du Code général des collectivités territoriales.

Madame le Maire ayant quitté la séance, le Conseil municipal siège sous la présidence de Monsieur Laurent BERTEL, adjoint délégué aux finances.

Monsieur Laurent BERTEL présente les conditions d'exécution des budgets (principal et transports scolaires) de l'exercice 2025.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles **L.1612-12, L.2121-14 et L.2121-31** ;

Vu, le Compte Financier Unique de l'exercice 2025 ;

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité des présents et des représentés (Madame le Maire ayant quitté la salle),

Approuve le Compte Financier Unique (C.F.U.), pour le budget principal et pour le budget annexe transports scolaires, arrêté comme suit :

BUDGET PRINCIPAL

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit (*)	Recettes ou excédent (*)	Dépenses ou déficit (*)	Recettes ou excédent (*)	Dépenses ou déficit (*)	Recettes ou excédent (*)
Résultats reportés		55 978,77		36 354,86		92 333,63
Opérations de l'exercice	832 542,08	842 580,07	223 862,32	106 663,39	1 056 404,40	949 243,46
TOTAUX	832 542,08	898 558,84	223 862,32	143 018,25	1 056 404,40	1 041 577,09
Résultats de clôture		66 016,76	80 844,07		14 827,31	
Restes à réaliser				82 800,00		82 800,00
TOTAUX CUMULES	832 542,08	898 558,84	223 862,32	225 818,25	1 056 404,40	1 124 377,09
RESULTATS DEFINITIFS		66 016,76		1 955,93		67 972,69

BUDGET ANNEXE - TRANSPORTS SCOLAIRES

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit (*)	Recettes ou excédent (*)	Dépenses ou déficit (*)	Recettes ou excédent (*)	Dépenses ou déficit (*)	Recettes ou excédent (*)
Résultats reportés		1 649,71		131 267,14		132 916,85
Opérations de l'exercice	60 934,72	67 696,49		11 252,24	60 934,72	78 948,73
TOTAUX	60 934,72	69 346,20		142 519,38	60 934,72	211 865,58
Résultats de clôture		8 411,48		142 519,38		150 930,86
Restes à réaliser						
TOTAUX CUMULES	60 934,72	69 346,20		142 519,38	60 934,72	211 865,58
RESULTATS DEFINITIFS		8 411,48		142 519,38		150 930,86

Constata la concordance des écritures entre la commune et le comptable public.

Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

Arrête les résultats définitifs tels que présentés ci-dessus.

Charge Madame le Maire de transmettre la présente délibération au comptable public et aux services de l'État.

Débats et question : La délibération ne soulève aucune question.

Vote : La délibération est adoptée à l'unanimité des présents et représentés

7. **Finances** - Budget principal – section investissement, ouverture anticipée de crédits

Madame le Maire rappelle les dispositions de l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales, permettant, dans l'attente du vote du budget primitif, d'engager, liquider et mandater certaines dépenses d'investissement sur autorisation du Conseil municipal, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (hors remboursement de la dette).

Considérant la nécessité de mandater, avant le vote du Budget Primitif 2026, certaines dépenses d'investissement relatives notamment :

- à des commandes passées en 2025 dont les factures ont été reçues en janvier 2026,
- aux travaux de construction de l'école, dont les premières situations seront présentées avant l'adoption du budget,

Il est proposé au Conseil municipal de procéder à l'ouverture anticipée des crédits d'investissement suivants :

- **Budget principal** :

Chapitre	Article	Objet	Opération	Montant en € TTC
21	2158	Achat de défibrillateurs + divers	47	2 500 €
21	2135	Travaux construction école	87	280 000 €
20	202	Mise en ligne du PLU sur géoportail	47	1 500 €
TOTAL				284 000 €

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité

Autorise l'ouverture anticipée de crédits en section d'investissement du budget principal, dans la limite prévue à l'article L.1612-1 du CGCT, selon le détail ci-dessus.

Dit que ces crédits feront l'objet d'une inscription définitive au Budget Primitif 2026.

Charge Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Débats et question : La délibération ne soulève aucune question.

Vote : La délibération est adoptée à l'unanimité des présents et représentés

Questions diverses :

- **Panneaux photovoltaïques**

MM. Laurent BERTEL et Gaby GONTERO présentent le projet d'installations photovoltaïques sur le bâtiment de la future école du village et celui du restaurant scolaire proposé par l'entreprise Lucisol.

Trois scénarios différents sont envisageables pour la commune.

Le scénario numéro 2 « ACI 10 KwC + ACC » semble être celui qui retient l'attention du conseil municipal :

Pose d'une centrale n° 1 sur la toiture du restaurant scolaire d'une production de 14.000 kWh annuel et pose d'une centrale n°2 sur la toiture de la future école d'une production de 50.000 kWh par an.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est levée à 18h50.

Procès Verbal approuvé à l'unanimité lors de la séance du 28 janvier 2026.

**Madame le Maire,
Charlotte CARBONNEL**